

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

N°s 1506 Rect. à 1520 Rect.

présentés par
M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

Après l'alinéa 32 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 3121-48.* – Les dispositions de l'article L. 3131-1, relatives au repos quotidien, et des articles L. 3132-1, L. 3132-2 et L. 3164-2, relatives au repos hebdomadaire, sont applicables aux salariés concernés par une convention de forfait en jours. »

« Les dispositions relatives aux durées hebdomadaires maximales de travail prévues au premier alinéa de l'article L. 3121-35 et aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 3121-36 sont applicables aux salariés ayant conclu une convention de forfait en heures sur l'année. »

« La convention ou l'accord instituant une telle convention de forfait détermine les modalités concrètes d'application de ces dispositions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les salariés ayant conclu une convention de forfait en heures sur l'année doivent être soumis aux durées hebdomadaires maximales de travail, soit 48 heures maximales sur une semaine et 44 heures maximales sur douze semaines consécutives, qui garantissent le respect de la santé et de la sécurité des salariés et l'équilibre minimal entre la vie professionnelle et la vie familiale et personnelle.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° rect. de M. Vidalies
Adt n° rect. de M. Sirugue
Adt n° rect. de M. Gille
Adt n° rect. de M. Mallot
Adt n° rect. de Mme Hoffman-Rispal
Adt n° rect. de Mme Iborra
Adt n° rect. de M. Juanico
Adt n° rect. de Mme Lemorton
Adt n° rect. de M. Liebgott
Adt n° rect. de M. Ménard
Adt n° rect. de M. Gorce
Adt n° rect. de M. Muet
Adt n° rect. de Mme Coutelle
Adt n° rect. de Mme Fioraso
Adt n° rect. de M. Dolez